



A R R Ê T É

2026_74_R

Objet :
Délégation de signature à
Madame Mathilde DESGRANGES

Le Maire de Vif,
Guillaume CARASSIO

Vu les articles L.2122-19 et R.2122-8 du code général des collectivités territoriales donnant pouvoir au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux directeurs des services communaux ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de ladite ordonnance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

Vu la délibération de délégations de compétences du conseil municipal au Maire, en date du 28 mars 2026, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Mathilde DESGRANGES, attachée principale, exerce les fonctions de directrice de la citoyenneté et des affaires juridiques de la Ville de Vif ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature du Maire ;

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur le Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, à Madame Mathilde DESGRANGES à l'effet de signer des bons de commande jusqu'à un montant maximum de :

- 1 500 € HT,
- 100 000 € HT en cas d'empêchement du Maire, du 1^{er} Adjoint et du directeur général des services.

Article 2 :

Toute décision de délégation antérieure portant sur les matières déléguées par le présent arrêté est abrogée. La présente délégation s'exercera pendant la durée du mandat municipal en cours ou jusqu'à son retrait.

Article 3 :

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Responsable du service de gestion comptable, de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité, publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et conservé au registre des actes de l'exécutif de la commune. Il sera également le cas échéant notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Fait à VIF, le 30 mars 2026

Le Maire,

Guillaume CARASSIO

Notifié à l'intéressé(e) le : 2.6.2026

